DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 08 MAI 2026
Numéro de rôle FB-004-25

EN CAUSE DE : **A.**

dentiste généraliste

N° INAMI : …

Comparaissant par Maître C., avocat dont le cabinet est sis rue … à …

Et

SRL B.

N° BCE: …

Dissoute avec effet immédiat en application de l'article 2 :80 du code des sociétés et des associations par procès-verbal de l'assemblée générale du …, acte publié au Moniteur belge du …

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur et par Madame E., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- La requête d'appel (et ses annexes) déposée par Monsieur A. et la SRL B. au greffe le 10 janvier 2025 ;

- Les conclusions en réponse du SECM, entrées au greffe le 24 juillet 2025 ;

- Les conclusions de Monsieur A. et de la SRL B., datées du 23 octobre 2025 et déposées à l'audience du 5 mars 2026 ;

- Le courrier de Me C. adressé à la Chambre de recours le 3 mars 2026 et ses annexes..

Lors de l'audience du 5 mars 2026, la Chambre de recours a entendu les parties.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur A. et la SRL B. interjettent appel de la décision du 12 décembre 2024 de la Chambre de première instance (rôle général n° FA-001-24) qui :

> *« Déclare la demande du SECM recevable et entièrement fondée.*
>
> *En conséquence,*
>
> - *Déclare les griefs établis et ce faisant ;*
> - *Condamne solidairement Monsieur A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 43.753,50 euros (article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi SSI) ;*
> - *Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 75,25 euros (article 142, §1er, 1° de la loi SSI), dont la moitié en amende effective (37,62 euros) et la moitié en amende assortie d'un sursis de trois ans (37,62 euros) ;*
> - *Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 10.900,75 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI) ;*
> - *Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité. »*

Par requête du 9 janvier 2025 et dans ses conclusions, ils demandent à la Chambre de recours :

> *« De réformer la décision litigieuse, de dire les griefs non fondés, à tout le moins, subsidiairement de limiter les sommes qui resteraient dues par les requérants et réduire les amendes administratives prononcées à leur encontre, les assortir du plus large sursis ».*

Le SECM demande à la Chambre de recours de déclarer la requête de Monsieur A. et de la SRL B. recevable mais non fondée et de confirmer la décision de la Chambre de première instance prononcée le 12 décembre 2024.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Monsieur A., né le …, a fait ses études de dentisterie à la Faculté de chirurgie dentaire à … et a obtenu son diplôme de dentiste en 1984.

Il a été inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes du … mais il en est radié depuis 1997. Il ne peut dès lors plus exercer en ….

Il a presté comme dentiste en … et en …. avant de venir en Belgique en 2016.
Monsieur A. est conventionné. Il n'est pas maître de stage.

Monsieur A. a constitué la SRL B. par acte du … ayant pour objet social :

« La société a pour objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger :
- toutes les activités relatives à l'exploitation d'une polyclinique et d'un centre dentaire ;
- l'achat, la location et/ou le leasing de tout matériel et leurs accessoires, y compris le ou les immeubles, en bref d'une infrastructure complète à mettre à la disposition de tout praticien d'une polyclinique ;
- l'achat et la location de patientèle ;
- la mise en œuvre de moyens favorisant la formation permanente de praticiens dans le domaine médical au sens le plus large en vue d'assurer une pratique de qualité.
- la société a également pour objet à titre accessoire et suivant les modalités arrêtées par les associés en ce qui concerne les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit pas altéré ni son caractère civil ni sa vocation première de polyclinique.
- exploitation d'un cabinet dentaire et toutes activités de dentisterie »

Cette société a été dissoute avec effet immédiat en application de l'article 2-:80 du code des sociétés et des associations par procès-verbal de l'assemblée générale du …, acte publié au Moniteur belge du ...

Par requête du 10 janvier 2024, le SECM a demandé à la Chambre de première instance de :

- Déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse,

- Condamner solidairement A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 43.753,50 € (article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi SSI),

- Condamner A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 75,25 € (article 142, §1er, 1° de la loi SSI), dont la moitié en amende effective (37,62 €) et la moitié en amende assortie d'un sursis de trois ans (37,62 €),

- Condamner A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 10.900,75 € (article 142, §1er, 2° de la loi SSI),

- Dire qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

4. RECEVABILITE DE L'APPEL

4.1. Principes

A peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant la Chambre de recours dans le mois, à compter de la notification de la décision de la Chambre de première instance, selon l'article 156, § 2, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé, avec accusé de réception, a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu, selon l'article 156, § 2, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

4.2. Application en l'espèce

En l'espèce, la décision de la Chambre de première instance du 12 décembre 2024 a été notifiée le 13 décembre 2024. Le pli a été présenté au domicile de Monsieur A. le 18 décembre 2024. Le 18 décembre 2024, il a été constaté que la SRL B. avait déménagé et le pli a été renvoyé. La requête d'appel a été déposée le 10 janvier 2025, soit dans le délai légal. Le recours est recevable.

5. EXAMEN DE LA CONTESTATION PAR LA CHAMBRE DE RECOURS

5.1. Rappel des dispositions applicables

L'article 73*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ci-après dénommé la loi ASSI) prévoit que :

> *«Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :*
>
> *1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession;*
>
> *2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi et/ou lorsque des prestations visées à l'article 34 ont été prescrites durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession (…) »*

Le dispensateur de soins qui porte en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (article 73bis, 1°) et/ou non conformes (article 73bis, 2°) est sujet au remboursement de la valeur des prestations concernées, conformément à l'article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi ASSI.

Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction « *réalité* » ou « *conformité*», basée sur l'article *73bis* de la loi ASSI, soient établis pour entraîner une obligation de remboursement de l'indu, sans qu'un élément moral (être animé d'une volonté délictueuse, ne pas faire preuve de bonne foi, agir librement et consciemment, etc.) ne soit requis.

En ce qui concerne les modalités de remboursement de l'indu en application de l'article 142, l'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI prévoit que :

> *« En régime du tiers payant, les prestations de l'assurance soins de santé payées indûment sont remboursées par le dispensateur de soins qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales ou réglementaires.* ***Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est solidairement tenue au remboursement avec le dispensateur de soins****. (…)»*

5.2. Examen des griefs reprochés

5.2.1. 1er grief : non effectué

Au terme du 1er grief, le SECM reproche à Monsieur A. et la SRL B. d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies au sens de l'article 73 bis, 1° de la loi SSI coordonnée le 14 juillet 1994.

En l'espèce, il s'agit d'honoraires complémentaires pour l'isolation de dent(s) au moyen d'une digue lors de soins conservateurs prévus à l'article 5 de la nomenclature, à partir du 18ème anniversaire, par séance et quel que soit le nombre de dents.

Concernant la période du 18 mai 2021 au 19 octobre 2021 (dates de prestation), du 18 mai 2021 au 19 octobre 2021 (dates d'introduction aux OA), l'infraction est constatée pour 16 prestations pour un montant de 150,50 € .

Monsieur A. et la SRL B. n'ont pas contesté ce grief devant la Chambre de première instance.

Bien que la requête d'appel mentionne qu'ils contestent les deux griefs, la contestation concernant ce grief n'est nullement étayée en appel.

Par conséquent, il y a lieu de constater que le grief est établi et de confirmer la décision de la chambre de première instance sur ce point.

5.2.2. 2ème grief : non conforme

- **Le grief reproché**

Le SECM reproche à Monsieur A. et à la SRL B. d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer les documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi, au sens de l'article 73 bis, 2° de la loi SSI coordonnée le 14 juillet 1994.

En l'espèce, il s'agit de prestations de radiographies non conformes car ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 6, § 17 de la Nomenclature des prestations de santé. Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncées dans ou en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Pour la période du 12 octobre 2018 au 24 février 2022 (dates de prestation) et du 10 octobre 2019 au 12 juillet 2022 (dates d'introduction aux OA), l'infraction est relevée pour 1017 prestations concernant 804 assurés. L'indu pour ce grief s'élève à 43.603 €.

- **Les dispositions applicables**

L'article 6, §17 de la Nomenclature des prestations de santé dispose que :

> *« Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncées dans ou en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.*
>
> *Pour établir que les obligations visées au premier alinéa sont respectées, les praticiens sont tenus de produire, à toute demande des médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, une preuve qu'ils disposent de l'autorisation nécessaire pour l'utilisation des appareils à rayons X pour le diagnostic dentaire, que l'appareil avec lequel les prestations sont effectuées a fait l'objet d'un procès-verbal de réception favorable, que cet établissement, ainsi que les appareils ont fait l'objet de contrôles périodiques et que l'établissement ainsi que les appareils sont conformes aux dispositions applicables de la réglementation concernant les rayonnements ionisants et l'autorisation de création et d'exploitation. »*

- **La position de Monsieur A. et de la SRL B.**

Monsieur A. et la SRL B. font valoir que :

- Monsieur A. a la reconnaissance de ses diplômes en Belgique conformément à la réglementation européenne et locale par décision du ... Le visa du diplôme de dentiste lui a été accordé en date du ...

- Par courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 juillet 2016, il était invité à des formations complémentaires sans qu'il ne soit fait état de la nécessité de suivre une formation pour réaliser des actes radiologiques ;

- A aucun moment lors des opérations de reconnaissance et d'inscription, il n'a été fait état de la nécessité dans ces conditions pour A. de réaliser des formations complémentaires de nature à lui conférer une autorisation particulière ;

- La circonstance qu'il soit imposé au-delà des compétences professionnelles de Monsieur A. des formations complémentaires méconnaît les dispositions de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- Monsieur A. était établi depuis 2016 sur le territoire belge sans qu'aucune information ne lui soit communiquée ni qu'il soit interpellé sur la situation. Ce n'est qu'en 2023, soit plus de 7 ans après le début de son activité en Belgique qu'il a été informé par l'AFCN de ce qu'il était nécessaire de suivre une formation permettant l'octroi de l'autorisation de l'usage d'appareils radiologiques ;

- Il renvoie aux dispositions de l'article 72 de l'Arrêté royal du 13 février 2020 relatif aux expositions médicales et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux. Cette disposition précise en son paragraphe 1er qu'en ce qui concerne l'utilisation des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale à l'aide d'appareils de radiographie dento-maxillofaciale simple, l'autorisation n'est délivrée qu'aux dentistes pouvant présenter un diplôme, un certificat ou une attestation dont il ressort qu'ils ont suivi une formation en radioprotection de niveau universitaire et qu'ils ont subi avec succès un contrôle des connaissances sur cette matière. Toutefois, ce même article 72 dispose en son 3ème paragraphe que "*Les praticiens qualifiés pour exercer l'art dentaire avant le 1er juillet 1994 sont considérés comme ayant satisfait aux conditions de formation susmentionnées*."

- Or, Monsieur A. a obtenu son diplôme avant cette date du 1er juillet 1994, plus particulièrement le 28 janvier 1987 en mesure telle que cette disposition s'applique à son égard et dès lors le requérant devait être dispensé légalement des conditions visées par cet article 72 1er et 2ème paragraphes.

➢ **Position de la Chambre de recours**

✓ <u>L'absence d'autorisation est établie</u>

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a informé le SECM le 13 juillet 2022 que le dentiste A. ne possédait, et n'a jamais possédé, aucune autorisation individuelle comme utilisateur des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale. De même, sous son nom propre, en tant qu'exploitant, aucun cabinet n'a été retrouvé dans les fichiers de l'AFCN.

Cela n'est pas contesté par Monsieur A. qui a d'ailleurs informé la Chambre de recours qu'il avait fait l'objet d'une décision donnée en date du 16 janvier 2026 par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, en abrégé et ci-après AFCN lui notifiant une décision administrative lui imposant la cessation des expositions médicales, y compris les expositions dento-maxillo-faciales à partir du 7 février 2026, sous peine d'une astreinte de 170,00 € par jour dans le cas où l'ordre de cessation ou de régularisation n'a pas été exécuté ou pas pleinement exécuté. Cette décision fait suite à la demande de Monsieur A. du 6 avril 2022, reçue à l'AFCN le 26 octobre 2022, d'enregistrement comme utilisateur des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale simple, indiquant la date de début des activités comme étant le 1er janvier 2017.

Cette décision de l'AFCN est essentiellement motivée par le fait que Monsieur A. ne disposerait pas d'un diplôme ou d'une attestation dont il ressort qu'il a suivi une formation en radioprotection au niveau universitaire, incluant tous les éléments repris dans l'article 53 du règlement général pour la période jusqu'au 1er mars 2020 et de l'article 72 de l'arrêté expositions médicales pour la période à partir du 1er mars 2020, et qu'il a subi avec succès un contrôle des connaissances sur cette matière.

- ✓ <u>La décision de l'AFCN ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur le présent recours</u>

Monsieur A. a introduit un recours contre cette décision de l'AFCN qui repose sur les mêmes arguments que ceux développés dans le cadre du présent recours.

Par email du 3 mars 2026, le conseil de Monsieur A. a demandé qu'il soit réservé à statuer dans le chef de la Chambre de recours en l'attente du sort de l'actuel litige avec l'AFCN dès lors qu'il existe un risque de décisions incompatibles si l'interprétation donnée notamment aux dispositions visées ci-avant étaient divergentes.

La Chambre de recours considère qu'il n'y a pas lieu de sursoir à statuer dans l'attente du sort du recours contre la décision de l'AFCN. En l'occurrence, il s'agit d'appliquer la nomenclature des soins de santé et le présent litige vise une période antérieure à la demande faite par Monsieur A. auprès de l'AFCN.

- ✓ <u>Les conditions prévues à l'article 6, §17 de la NPS n'ont pas été respectées par Monsieur A.</u>

- *Objectif de la directive 2005/36/CE*

La directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à laquelle Monsieur A. se réfère, vise à permettre aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un Etat membre, de pouvoir accéder à la même profession et exercer cette profession dans un Etat membre avec les mêmes droits que les nationaux. On peut également lire dans les considérants de la directive que cela ne préjuge pas du respect par le professionnel migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par ce dernier Etat membre (considérant 3).

L'article 4 de la directive relatif aux effets de la reconnaissance précise bien, également, que la reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet état membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'état membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

- *Transposition de la directive en droit belge*

Cette directive a été transposée en droit belge, en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des professionnels de soins de santé, dans le chapitre 9 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé.

A cet égard, l'article 106, §2 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé dispose que « *Le ministre reconnaît, selon la procédure fixée par le Roi, les titres de formation visés au paragraphe 1er et leur donne, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, les mêmes effets que les titres professionnels visés par la présente loi coordonnée auxquels ces titres de formation correspondent, pour autant que, conformément à ce qui est fixé par le ministre conformément au paragraphe 1er, ces titres de formation soient conformes aux conditions minimales de formation, soient délivrés par les organismes compétents des États membres, et soient accompagnés, le cas échéant, des attestations nécessaires, ou pour autant que le demandeur bénéficie de droits acquis*. ».

- *Etendue de la reconnaissance octroyée à Monsieur A.*

Dans le cas de Monsieur A., la reconnaissance est intervenue dans le cadre d'une décision émanant de la Communauté française du 16 mars 2016. Par cet arrêté ministériel du ministre-président de la communauté française, Monsieur A. a le droit d'accès à l'art dentaire ainsi que le droit de l'exercer dans les mêmes conditions qu'un titulaire du diplôme légal de Licencié en Science Dentaire[1].

Il résulte des dispositions légales précitées que Monsieur A. accède à l'art dentaire en Belgique dans les mêmes conditions qu'un titulaire du diplôme légal de Licencié en Science Dentaire.

Il ne résulte cependant pas de ces dispositions que Monsieur A. ne peut pas être soumis à d'autres obligations réglementaires prévues par les autorités sur le territoire belge applicables à tous les praticiens de l'art dentaire, et notamment la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Or, l'article 6, §17 de la NPS prévoit que *« **Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncées dans ou en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire** »*

L'article 3 de la loi du 15 avril 1994 a donné compétence au Roi pour prendre des mesures afin de protéger les travailleurs, la santé publique ou l'environnement. Ces mesures visent notamment l'utilisation à but médical d'appareils, d'installations ou de substances capables d'émettre des rayonnements ionisants. Le Roi a également la compétence de fixer les conditions, les restrictions et les modalités suivant lesquelles l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire remplit les missions déterminées aux articles 19 et 20 de la loi du 15 avril 1994 parmi lesquelles instruire les demandes d'autorisation et accorder les autorisations d'utilisation des appareils et des sources émettant des rayonnements ionisants en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire. Elle contrôle à cet égard le respect des conditions particulières qu'elle peut imposer dans les autorisations.

[1] Pièce 2 de Monsieur A.

L'article 72, § 1er, de l'arrêté royal du 13 février 2020 relatif aux expositions médicales et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux prévoit qu' « *En ce qui concerne l'utilisation des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale à l'aide d'appareils de radiographie dento-maxillo-faciale simple l'autorisation n'est délivrée qu'aux dentistes pouvant présenter un diplôme, un certificat ou une attestation dont il ressort qu'ils ont suivi une formation en radioprotection de niveau universitaire et qu'ils ont subi avec succès un contrôle des connaissances sur cette matière*. ».

Monsieur A. fait valoir que l'article 72 dispose en son 3ème paragraphe *que "Les praticiens qualifiés pour exercer l'art dentaire avant le 1er juillet 1994 sont considérés comme ayant satisfait aux conditions de formation susmentionnées."*. Dès lors qu'il a obtenu son diplôme avant cette date du 1er juillet 1994, plus particulièrement le … 1987 Monsieur A. estime que cette disposition s'applique à son égard et qu'il devait être dispensé légalement des conditions visées par cet article 72 , §1er et §2.

La Chambre de recours estime que la date du diplôme, obtenu en …, de Monsieur A. ne l'exempte pas de la condition de formation. En effet :

- Les dispositions précitées transposent la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, en ce qui concerne les expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux.

- Ces dispositions prises par l'autorité fédérale s'imposent à tous les dentistes utilisant ces appareils sur le territoire belge. Elles transposent une directive assurant la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

- L'obligation de formation imposée à tous les dentistes ayant recours sur le territoire belge à l'utilisation des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale à l'aide d'appareils de radiographie dento-maxillo-faciale simple ne méconnait donc nullement la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- Cette obligation n'est pas imposée pour accéder à l'art dentaire en Belgique mais bien pour utiliser des rayons X à des fins d'imagerie à l'aide d'appareils de radiographie.

- Ainsi, le diplôme de Docteur en chirurgie dentaire de Monsieur A. ne lui donne pas, *de facto*, l'autorisation d'utiliser des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale à l'aide d'appareils de radiographie dento-maxillo-faciale simple sur le territoire belge. Il faut en effet « *présenter un diplôme, un certificat ou une attestation* ***dont il ressort qu'ils ont suivi une formation en radioprotection de niveau universitaire et qu'ils ont subi avec succès un contrôle des connaissances sur cette matière*** *».*

- Monsieur A. a obtenu son diplôme en … en 1984 et il n'est nullement établi que celui-ci satisfaisait à la condition de formation exigée par la loi belge.

- Enfin, à supposer que Monsieur A. puisse jouir de l'exemption prévue à l'article 72, §3 de l'arrêté royal du 13 février 2020, il convient de noter qu'il n'a pas suivi de formation pour mettre à jour ses connaissances. L'article 75 de l'arrêté royal du 13 février 2020 dispose en effet que :

> *« § 1. Les praticiens autorisés pour l'utilisation des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale sont tenus d'entretenir et de développer leurs connaissances et leur compétence en radioprotection, dans le cadre d'une formation continue de niveau universitaire.*
>
> *§ 2. Cette formation continue est axée sur la radioprotection du patient et porte, spécifiquement pour les techniques utilisées, en particulier sur les principes et l'application correcte de la justification et de l'optimisation dans le cadre des techniques existantes et des techniques nouvelles, sur les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants sur la santé, et sur la législation belge en radioprotection. Elle comporte au moins 3 heures sur une période de cinq ans ».*

Par ailleurs, le fait qu'un courrier émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 juillet 2016, ne mentionne pas la nécessité de suivre une formation pour réaliser des actes radiologiques est ici sans incidence. En effet, cette formation est imposée sur le territoire belge pour assurer la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Il s'agit d'une compétence fédérale et non d'une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il ne revient donc pas à cette autorité de se prononcer en la matière.

Il n'y a aucune discrimination avec les praticiens de l'art dentaire belges dès lors que les mêmes obligations sont exigées à l'égard de tous ces praticiens.

- *Les autres conditions non respectées de l'article 6, §17 de la NPS*

Il convient encore de remarquer l'article 6, §17 de la NPS ne se limite pas à la condition de formation. Cette disposition prévoit également que, pour établir que les obligations visées au premier alinéa sont respectées, les praticiens sont tenus de produire, à toute demande des médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, une preuve qu'ils disposent de l'autorisation nécessaire pour l'utilisation des appareils à rayons X pour le diagnostic dentaire, que l'appareil avec lequel les prestations sont effectuées a fait l'objet d'un procès-verbal de réception favorable, que cet établissement, ainsi que les appareils ont fait l'objet de contrôles périodiques et que l'établissement ainsi que les appareils sont conformes aux dispositions applicables de la réglementation concernant les rayonnements ionisants et l'autorisation de création et d'exploitation.

L'article 74 de l'arrêté royal du 13 février 2020 dispose également que :

> *« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 75, les dentistes pouvant présenter un diplôme, un certificat ou une attestation dont il ressort qu'ils ont suivi une formation qui répond aux critères ci-dessus, et qu'ils ont subi avec succès un contrôle des connaissances sur cette matière, sont réputés autorisés à utiliser des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale.*
>
> *§ 2. Selon les dispositions de l'article 63, § 1er, les dentistes doivent s'enregistrer auprès de l'Agence en tant qu'utilisateur des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale. Cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant le début ou la modification des pratiques sur le territoire belge. »*

Outre la condition de formation, il existe donc également une condition d'enregistrement auprès de l'AFCN en tant qu'utilisateur des rayons X à des fins d'imagerie dento-maxillo-faciale.

Or, il n'est pas contestable que Monsieur A. et la SRL B. n'ont pu produire les documents requis dans le cadre de l'article 6, §17 NPS.

- ✓ <u>Nul n'est censé ignorer la loi</u>

Monsieur A. ne peut raisonnablement soutenir que, depuis qu'il est établi sur le territoire belge, aucune information ne lui a été communiquée à ce sujet.

En tant que prestataire de soins établi sur le territoire belge et obtenant des remboursements de la part de l'INAMI, il ne peut ignorer la nomenclature des prestations de santé qui indique clairement à l'art 6 §17 point 1. Général que "***Les prestations radiographiques <u>sont réservées</u> aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncées dans ou en vertu de la loi du 15 avril 1994*** *relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.(…). ».*

Par ailleurs, les dispensateurs de soins, en leur qualité de collaborateur du service public de l'assurance soins de santé, doivent s'informer. Il convenait à cet égard que Monsieur A. prenne des renseignements auprès des autorités. Le Conseil d'Etat a même considéré que le dispensateur de soins, collaborateur du service public de l'assurance soins de santé, est soumis à un « devoir de vigilance » impliquant, en cas de doute sur sa manière d'attester, l'obligation de se renseigner auprès des services compétents[2].

Il convient également de souligner que l'Agence fédérale de contrôle nucléaire diffuse de l'information sur son site internet[3] et que l'INAMI donne également de l'information sur son site internet[4].

La Chambre de recours remarquera encore que Monsieur A. a travaillé, depuis son arrivée en Belgique, dans plusieurs cabinets dentaires et a côtoyé de nombreux confrères. Il a également travaillé en … et en … où des obligations similaires sont applicables vu la directive européenne visée ci-avant. D'ailleurs, Monsieur A. n'a donné aucune explication sur la raison de sa radiation en ….

✓ Conclusion

Le grief 2 est établi puisque les conditions prévues à l'article 6, §17 de la NPS n'ont pas été respectées.

Il y a lieu de confirmer la décision de la Chambre de première instance à cet égard. Il n'y a pas lieu de réduire l'indu à la dernière année infractionnelle.

5.2.3. Conclusion concernant les 2 griefs

La Chambre de recours considère que les 2 griefs sont établis et qu'il convient de confirmer la décision de la Chambre de première instance.

Monsieur A. doit dès lors être condamné à rembourser l'indu soit la somme de 43.753,50 €, en application de l'article 142, §1er de la loi ASSI et de l'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI.

La SRL B. ayant été dissoute le …, elle ne peut plus être condamnée solidairement au remboursement de l'indu, comme demandé par le SECM et repris dans la décision de la Chambre de première instance.

Dans son rapport du …, le réviseur d'entreprise confirme que toutes les dettes de la SRL B. à l'égard des tiers ont été remboursées et seront assumées par Monsieur A. et la SRL F.

Il y a donc lieu de réformer partiellement la décision de la Chambre de première instance pour tenir compte de cet élément.

[2] C.E., arrêt n°100.814, 14 novembre 2001
[3] https://afcn.fgov.be/fr/RXenregistrement
[4] Remboursement des radiographies panoramiques | INAMI

5.3. En ce qui concerne l'amende

- **Principes**

Le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est repris à l'article 142, §1er, al. 1er, 1° et 2° de la loi ASSI :

> « *Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :*
>
> *1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre **50 % et 200 %** du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°;*
>
> *2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre **5 % et 150 %** du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°; »*

La Chambre de recours peut décider qu'il sera sursis, en tout ou en partie, à l'exécution des décisions infligeant les amendes, selon l'article 157, § 1, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. L'octroi du sursis est par conséquent laissé à l'appréciation de la Chambre de recours.
Le sursis, d'une durée d'une à trois années, peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée et qu'aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle instituée au sein ou auprès de l'INAMI, selon l'article 157, § 1, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

- **Application en l'espèce**

La Chambre de première instance a infligé les amendes suivantes à Monsieur A. :

- une amende administrative s'élevant à 50 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 75,25 € (article 142, §1er, 1° de la loi SSI), dont la moitié en amende effective (37,62 €) et la moitié en amende assortie d'un sursis de trois ans (37,62 €) ;

- une amende administrative s'élevant à 25 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 10.900,75 € (article 142, §1er, 2° de la loi SSI).

La Chambre de première instance a suivi la demande du SECM et a constaté *« le caractère « minime » de ces amendes, si elle s'en réfère aux montants habituellement infligés à ce titre ! »*

La Chambre de recours estime qu'il y a lieu de confirmer ces amendes, ainsi que le sursis octroyé pour le grief 1.

Ces amendes ne sont pas du tout disproportionnées eu égard à la situation relevée par le SECM. La Chambre de recours souligne que le 2ème grief retenu est particulièrement grave car il en va également de la santé et de la sécurité des patients qui subissent une radiographie dans de telles circonstances. Monsieur A. ne semble pas réaliser l'importance des conditions imposées par la nomenclature pour la santé des patients.

5.4. Exécution provisoire

Les décisions de la Chambre de recours sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, § 1er, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans le cas où le débiteur ne s'acquitte pas des sommes dues, les organismes assureurs en application de l'article 206bis, § 1er, ou l'Administration générale de la perception et du recouvrement en application de l'article 206bis, § 2, peuvent être chargés du recouvrement des montants dus, selon l'article 156, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En l'espèce, la présente décision est exécutoire de plein droit par provision.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Docteur Guy LEFEBVRE et Madame Anne VIELLE ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision ;

- Déclare l'appel de Monsieur A. et de la SRL B., dissoute depuis le …, recevable mais non fondé ;

- Confirme la décision de la Chambre de première instance sous la seule émendation que seul Monsieur A. sera condamné au paiement de l'indu vu la dissolution de la SRL B. en date du … ;

- En conséquence, la Chambre de recours,

 - Déclare les griefs établis et ce faisant ;

 - Condamne Monsieur A. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 43.753,50 euros (article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi SSI) ;

- Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 75,25 euros (article 142, §1er, 1° de la loi SSI), dont la moitié en amende effective (37,62 euros) et la moitié en amende assortie d'un sursis de trois ans (37,62 euros) ;

- Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant 25 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 10.900,75 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI) ;

- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

➢ Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, du Docteur Guy LEFEBVRE et Madame Anne VIELLE, membres.

La présente décision est prononcée à l'audience du 8 mai 2026 par Madame Pascale BERNARD, présidente, assistée de Madame Dominique HONVAULT, greffière.

Dominique HONVAULT
Greffière

Pascale BERNARD
Présidente